



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative au « zonage d'assainissement des eaux pluviales »
de la commune de Saint-Germain-Nuelles (Rhône)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08416PP0381
Dossier 2016-ARA-DUPP-00037

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 21/06/2016

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, notamment son article 5, relatif aux dispositions transitoires et à l'entrée en vigueur du décret ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 122-18 dans sa version antérieure au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 susvisé ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône, n° 2015139-0002 du 12 mai 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-07-43/69 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale, n° 08416U0341 du 30 mai 2016, après examen au cas par cas, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-Nuelles (Rhône) ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale, n° 08416PP0369 du 30 mai 2016, après examen au cas par cas, relative à la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Saint-Germain-Nuelles (Rhône) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Germain-Nuelles (Rhône), enregistrée sous le numéro F08416PP0381, reçue le 21 avril 2016 et complétée substantiellement le 13 mai 2016 par la commune de Saint-Germain-Nuelles ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 13 mai 2016 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 8 juin 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la présente procédure, qui vise principalement :

- d'une part, à engager une réflexion globale en matière de gestion des eaux pluviales sur la commune ;
- et d'autre part, à assurer la cohérence du zonage eaux pluviales avec les projets de plan local d'urbanisme (PLU) et de zonage d'assainissement collectif et non collectif en cours sur la commune de Saint-Germain-Nuelles (tous deux dispensés d'évaluation environnementale par décisions de l'Autorité environnementale du 30 mai 2016 susvisées) ;

Considérant les caractéristiques environnementales du territoire, la commune de Saint-Germain-Nuelles étant notamment concernée par des zones humides, des trames bleues majeures à l'échelle SCoT, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de types I et II), des risques naturels d'inondation, mais pas par des périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que la présente procédure bénéficie notamment :

- d'une étude de ruissellement réalisée en 2012 sur le secteur de Saint-Germain ;
- en ce qui concerne certaines parties du territoire de Saint-Germain-Nuelles où des dysfonctionnements ont été relevés, de l'étude diagnostic temps de pluie réalisée pour le syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de L'Arbresle (SIABA) ;
- d'une étude des aléas naturels réalisée en octobre 2013 (couvrant les aléas inondation en pied de versant, ravinement, ruissellement, glissement de terrain...) ;
- d'une étude communale de ruissellement, réalisée dans le cadre de la présente procédure afin de dresser un état des lieux du réseau hydrographique (axes naturels de ruissellement, zones naturelles d'infiltration ou de rétention...), établir un plan du système d'assainissement pluvial, diagnostiquer le fonctionnement hydraulique des axes d'écoulement (réseaux pluviaux et unitaires, talwegs et cours d'eau), avec une

attention particulière sur la caractérisation des ruissellements naturels (définition de zones à risque ou de zones d'apport) et d'identifier l'origine et l'ampleur des dysfonctionnements observés ;

- du programme de travaux du SIABA pour la réhabilitation des systèmes de traitement des eaux usées, pour les actions de ce programme bénéficiant au système de traitement des eaux pluviales ;

Considérant qu'à l'instar du projet de PLU de Saint-Germain-Nuelles concerné par la décision de l'Autorité environnementale du 30 mai 2016 susvisée, le projet de plan de zonage des eaux pluviales transmis prend notamment en compte :

- les aléas naturels repérés par l'étude d'octobre 2013 précitée ;
- les zones humides recensées sur le territoire communal (pour lesquelles la délimitation de la zone humide au lieu-dit la Vavre devra toutefois être mise en cohérence avec celle du projet de PLU) ;
- les zones rouges, bleues et vertes du plan de prévention des risques naturels (PPRNi) de la Brévenne et de la Turdine ;

Considérant que le présent projet de zonage identifie aussi les haies à préserver et à conserver et préconise la constitution de nouvelles haies, en particulier au Nord du territoire communal, à proximité du hameau de Glay et entre les hameaux des Vavres et de Conzy ; qu'une part notable des haies à préserver et à conserver identifiées par ce zonage est par ailleurs également identifiée par le projet de PLU en tant qu'élément végétal à protéger (au titre de l'ancien article L. 123-1-5, III, 2°, du code de l'urbanisme) ou espace boisé classé ;

Considérant que les dysfonctionnements constatés sur les réseaux d'eaux usées à l'occasion de la présente procédure de zonage eaux pluviales sont repris dans la présentation du projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif établi parallèlement (et dispensé d'évaluation environnementale par la décision du 30 mai susvisée) ;

Considérant que les aménagements proposés par la présente procédure en matière d'eaux usées, au niveau du déversoir d'orage situé entre la route du Moulin et la route de Provence, sont cohérents avec le programme de travaux affiché dans la présentation du projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif précité ; que le principe d'une action prioritaire sur les systèmes d'eaux usées et d'eaux pluviales, au niveau du chemin de Ravatel, est également partagé par ces 2 projets de zonage ; que la présente procédure est plus précise en ce qui concerne les aménagements liés aux eaux pluviales envisagés au niveau du chemin de Ravatel ;

Considérant par ailleurs que la gestion des eaux pluviales sur Saint-Germain-Nuelles est encadrée par les dispositions du plan de prévention des risques naturels (PPRNi) de la Brévenne et de la Turdine, y compris en zone blanche en ce qui concerne la maîtrise du ruissellement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions du PPRNi s'imposant en matière de gestion des eaux pluviales et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage des eaux pluviales de Saint-Germain-Nuelles ne justifie pas une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de zonage des eaux pluviales de Saint-Germain-Nuelles, objet de la demande F08416PP0381, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas la présente procédure des autorisations administratives auxquelles elle peut par ailleurs être soumise.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE

David BELOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Autorité environnementale, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision, le recours gracieux a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux).

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).